

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2010 — 3364

[C — 2010/35692]

10 SEPTEMBRE 2010. — Arrêté du Gouvernement flamand portant classement dans les routes communales de la "Sint-Sebastiaanstraat" déviée au-dessus de l'E313 entre les bornes kilométriques 0,000 et 0,590 - y compris la superstructure du pont - sur le territoire de la commune de Lummen

Le Gouvernement flamand,

Vu le Décret communal du 15 juillet 2005, notamment l'article 192;

Vu la décision du 21 décembre 2009 du conseil communal de la commune de Lummen;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu les 29 septembre 2009 et 29 juin 2010;

Vu l'accord budgétaire, donné le 25 août 2010;

Considérant que la partie de route concernée n'a plus qu'un intérêt local et que, par conséquent, elle ne doit plus être conservée en tant que route régionale;

Considérant que la partie de route concernée sera mis en bon état par la commune de Lummen, moyennant une intervention financière de la Région flamande, suivant les modalités qui seront conclues entre la Région flamande et la commune de Lummen;

Sur la proposition de la Ministre flamande compétente pour les travaux publics;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La "Sint-Sebastiaanstraat" déviée au-dessus de l'E313 entre la borne kilométrique 0,000 et 0,590, y compris la superstructure du pont, sera transférée à la commune de Lummen.

Art. 2. Pour ce transfert, la commune de Lummen reçoit une subvention d'investissement pour la remise en bon état de la route, selon les modalités de la convention qui sera conclue entre l'Autorité flamande et la commune de Lummen.

Art. 3. La Ministre flamande qui a les travaux publics dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 septembre 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 3365

[C — 2010/29535]

26 AOUT 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant des mesures d'application des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment les articles 55, § 1^{er}, alinéa 2, et l'article 342, alinéa 2;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 juin 2010;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} juillet 2010;

Vu les protocoles de négociation du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II et du comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, du 12 juillet 2010;

Vu le protocole de concertation avec le Comité de concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés du 12 juillet 2010;

Vu l'avis n° 48.533/2/V du Conseil d'Etat, donné le 4 août 2010 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les secteurs professionnels, groupes professionnels et métiers mentionnés dans le tableau figurant en annexe I^{re} peuvent être organisés dans l'enseignement spécialisé de forme 3.

Art. 2. La liste des formations qui peuvent continuer à faire l'objet d'un certificat de qualification est reprise en annexe II.

Art. 3. La liste des formations qui peuvent continuer à faire l'objet d'un certificat de qualification jusqu'au 30 juin 2013 pour les élèves régulièrement inscrits, durant l'année scolaire 2009-2010, dans ces formations en phase 3 de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 est reprise en annexe III.

Art. 4. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2005 portant des mesures d'application des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est abrogé.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Art. 6. Le Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 août 2010

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe I^e

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2005 portant application des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Répertoire des Formations pouvant être organisées dans l'enseignement spécialisé de forme 3
en application de l'article 55

Secteurs	Groupes	Métiers
Phase 1	Phase 2	Phase 3
Agronomie	Horticulture	Ouvrier/ouvrière en exploitation horticole Ouvrier jardinier/ouvrière jardinière Ouvrier forestier/ouvrière forestière
	Métiers du cheval	Palefrenier/palefrenière
Industrie	Construction métallique	Ferronnier/ferronnière Métallier/métallièr
	Mécanique : garage	Aide-mécanicien/aide-mécanicienne garagiste Monteur de pneus-aligneur/ monteuse de pneus-aligneuse Aide mécanicien/mécanicienne en cycles et petits moteurs
	Mécanique : carrosserie/tôlerie	Tôlier/tôlièr en carrosserie Peintre en carrosserie Préparateur/préparatrice de travaux de peinture en carrosserie
Construction	Bois	Monteur-placeur/montreuse-placeuse d'éléments menuisés Ouvrier/ouvrière de scierie Ouvrier-poseur/ouvrière-poseuse de faux plafonds, cloisons et planchers surélevés
	Equipement du bâtiment	Monteur/montreuse en sanitaire
		Monteur/montreuse en chauffage
	Parachèvement du bâtiment	Ouvrier/ouvrière en peinture du bâtiment Ouvrier plafonneur/ouvrière plafonneuse Ouvrier-poseur/ouvrière-poseuse de revêtements souples de sols
Maintenance	Ouvrier/ouvrière d'entretien du bâtiment et de son environnement Surveillant-équipier/surveillante-équipièr en logistique sportive	

Secteurs	Groupes	Métiers
	Construction-gros œuvre	Maçon/maçonne Coffreur/coffreuse Ferrailleur/ferrailleuse Bétonneur/bétonneuse Chapiste Ouvrier carreleur/ouvrière carreleuse Paveur/paveuse Jointoyeur-ravaleur de façades/jointoyeuse-ravaleuse de façades Ouvrier-tailleur de pierres naturelles/ouvrière-tailleuse de pierres naturelles Voiriste
	Couverture du bâtiment	Poseur/poseuse de couvertures non métalliques
	Installations électriques du bâtiment	Aide-électricien/aide-électricienne
Hôtellerie- alimentation	Restauration	Commis/commise de cuisine Commis/commise de salle Commis/commise de cuisine de collectivité
	Boucherie-charcuterie	Préparateur/préparatrice en boucherie – Vendeur / vendeuse en boucherie-charcuterie et plats préparés à emporter
Habillement et textile	Travail du cuir	Cordonnier/cordonnière Ouvrier maroquinier/ouvrière maroquinnière
	Habillement	Piqueur polyvalent/piqueuse polyvalente Ouvrier retoucheur/ouvrière retoucheuse Repasseur-finisser/repasseuse-finisseyse
Arts appliqués	Métiers de la musique	Accordeur/accordeuse de pianos
	Décoration en ameublement	Rempailleur-remailleuse-canreuse Assistant/assistante de décorateur d'ameublement
	Artisanat d'art	Relieur-doreur/relieuse-doreuse Encadreur/encadreuse
	Arts graphiques	Ouvrier/ouvrière en sérigraphie
Economie	Travaux de magasin	Equipier/équipière logistique Auxiliaire de magasin
	Travaux de bureau	Encodeur/encodeuse de données Assistant de réception-téléphoniste/assistante de réception-téléphoniste
Services aux personnes	Services sociaux et familiaux	Aide logistique en collectivité Aide ménager/aide ménagère Ouvrier/ouvrière en blanchisserie-nettoyage à sec Technicien de surface-nettoyeur/technicienne de surface-nettoyeuse

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2010 portant application des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

Annexe II

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2005 portant application des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

LISTE DES METIERS PROVISoireMENT QUALIFIANTS
conformément à l'article 342

Secteurs	Groupes	Métiers
Construction	Parachèvement du bâtiment	Ouvrier lettreur
Hôtellerie-alimentation	Boulangerie-pâtisserie	Ouvrier en boulangerie-pâtisserie
	Restauration	Ouvrier polyvalent en restauration rapide
Arts appliqués	Arts graphiques	Ouvrier en imprimerie Ouvrier en imprimerie - relieur Aide publiciste Aide en dessin - publicité
	Photographie	Aide photographe

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2010 portant application des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe III

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2005 portant application des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

LISTE DES METIERS PROVISoireMENT QUALIFIANTS
conformément à l'article 342

Secteurs	Groupes	Métiers
Industrie	Cycles et petits engins motorisés	Ouvrier mécanicien pour cycles et petits engins
Construction	Parachèvement du bâtiment	Ouvrier en peinture et en revêtements des murs et des sols
Arts Appliqués	Reliure-encadrement	Ouvrier en reliure-encadrement Ouvrier en reliure Ouvrier en reliure-dorure Ouvrier en encadrement
	Accordage	Accordeur
	Décoration	Aide décorateur
	Vannerie	Ouvrier vannier Ouvrier rempailleur
Services aux personnes	Services sociaux et familiaux	Aide polyvalente de collectivités

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2010 portant application des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2010 — 3365

[C — 2010/29535]

26 AUGUSTUS 2010. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende maatregelen tot toepassing van de artikelen 55 en 342 van het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs.

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, inzonderheid op de artikelen 55, § 1, tweede lid, en artikel 342, tweede lid;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 3 juni 2010;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 1 juli 2010;

Gelet op de onderhandelingsprotocollen van het Sectorcomité IX en van het Comité voor provinciale en plaatselijke overheidsdiensten - Afdeling II en van het Onderhandelingscomité voor de personeelsstatuten van het gesubsidieerd vrij onderwijs, van 12 juli 2010;

Gelet op het overlegprotocol met het Overlegcomité van de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de Inrichtende Machten van het onderwijs en van de gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra van 12 juli 2010;

Gelet op het advies nr. 48.533/2/V van de Raad van State, gegeven op 4 augustus 2010 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals vervangen bij de wet van 2 april 2003;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor Sociale Promotie;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De beroepssectoren, de beroepsgroepen en de beroepen vermeld in de tabel als bijlage I kunnen georganiseerd worden in het gespecialiseerd onderwijs van vorm 3.

Art. 2. De lijst van de opleidingen die aanleiding geven tot een kwalificatiegetuigschrift wordt opgenomen als bijlage II.

Art. 3. De lijst van de opleidingen die aanleiding geven tot een kwalificatiegetuigschrift tot 30 juni 2013 voor de leerlingen die regelmatig ingeschreven zijn, tijdens het schooljaar 2009-2010, voor deze opleidingen in fase 3 van het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3, wordt opgenomen als bijlage III.

Art. 4. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 augustus 2005 houdende maatregelen tot toepassing van de artikelen 55 en 342 van het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, wordt opgeheven.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2009.

Art. 6. De Minister van Gespecialiseerd Onderwijs, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 26 augustus 2010.

De Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-D. SIMONET